



Département de l'Ain
Arrondissement Bourg
en Bresse

**VILLARS LES
DOMBES**

Date de la séance :
1^{er} Octobre 2024

Nombre de
conseillers

En exercice : 27

Présents : 19

Absents : 8

Votants : 27

Date de la
convocation :
**25 Septembre
2024**

Domaine
Finances
Publiques
Pour : 27
Contre :
Abstention :

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
001-210104436-20241002-202410D056-DE
Date de télétransmission : 02/10/2024
Date de réception préfecture : 02/10/2024
N° 202410D056

L'an Deux Mil vingt-quatre le 1^{er} Octobre, le Conseil Municipal de Villars les Dombes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. Pierre LARRIEU, Maire.

Monsieur Michel MACON a été élu secrétaire de séance.

PRÉSENTS : P. LARRIEU - F. MARÉCHAL - I. DUBOIS - A. MARTIN - M. MACON - E. JACQUAND - C. VALET - J. BERTHET - A. DUPERRIER - D. FROMENTIN - L. VIOLA - F. JANET - S. ROGNARD - S. GUEDON - D. SEBAI - J. LIENHARDT - F. CANARD - S. BAUDIN - P. NOBLET

ABSENTS :

M. BIELOKOPYTOFF a donné pouvoir à P. LARRIEU

V. PEYROL a donné pouvoir à I. DUBOIS

D. VENET a donné pouvoir à M. MACON

S. CLOUPET a donné pouvoir à C. VALET

M. A. ROUX a donné pouvoir à F. MARÉCHAL

J. SAINT PIERRE a donné pouvoir à D. FROMENTIN

I. VAURES a donné pouvoir à A. DUPERRIER

C. SEMINARA a donné pouvoir à E. JACQUAND

OBJET : MODIFICATION DE LA REGIE DE LA MEDIATHEQUE

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 1993 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2010 modifiant la régie de recettes de la médiathèque

Vu l'avis de la trésorerie en date du 18 Septembre 2024

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date de 24/09/2024

Considérant qu'il convient de compléter la régie de recettes de la médiathèque afin de lui permettre d'encaisser les participations financières aux frais des animations et manifestations culturelles de la Commune,

Le Conseil Municipal à l'unanimité

- **DECIDE** de modifier la régie de recettes auprès de la Médiathèque de Villars les Dombes comme suit :

Article 1

Cette régie est installée à la Médiathèque située au 51 passage Jean Ferrat à Villars les Dombes

Article 2

La régie encaisse les produits issus des droits d'inscriptions, abonnement, impressions, participations aux frais des animations et manifestations culturelles de la Commune et autres recettes inhérentes au fonctionnement de la médiathèque.

Article 3

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant : en numéraire ou chèque. L'unité monétaire d'encaissement est l'euro.

Article 4

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 5

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

Article 6

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire de Villars les Dombes le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5.

Article 7

Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8

Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10

Le Maire et le comptable public assignataire de Villars les Dombes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le 1^{er} Octobre 2024,
Le Maire,
Pierre LARRIEU